

ARRETE DU MAIRE
N°22-2025

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION (RUE DES ECOLES A REMIGNY)

Le maire de la commune de REMIGNY,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 11 septembre 2025 de Monsieur **Dimitri BENINCA** de l'entreprise **PELICHET TP SAS** – la Croix des mats 71 450 BLANZY, chargée pour le compte de **VNF** des travaux de drainage sur la commune de REMIGNY, qui sollicite un arrêté de police de la circulation aux fins d'intervenir sur les regards d'eaux pluviales rue des Ecoles,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : a compter du 15^r septembre 2025 et pour une période allant jusqu'au 30 novembre 2025, l'entreprise **PELICHET TP SAS** est autorisée à procéder aux travaux sollicités sur les regards d'eaux pluviales de la rue des Ecoles à REMIGNY dans une zone de limitation de vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : la circulation dans la rue des Ecoles à hauteur des travaux sera réglée en alternant par la pose de panneaux de signalisation.

Article 3 : le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier devra être éclairé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La sécurité de cheminement des piétons devra être assurée.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public et à ses dépendances

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le maire de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à la DRI Chagny.

Fait à REMIGNY, le 15 septembre 2025

Le maire

Pierre PAYE BIEN

